

**3.7**

**RISQUES ET CONTRAINTES GEOTECHNIQUES**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU VAL-D'OISE

N° 965

Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1334-5, R 32-2 et R 32-8 à R 32-12,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R123-19,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du code de la santé,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département du Val d'Oise par courrier en date du 25 février 2000,

VU l'avis des conseils municipaux des communes du département du Val d'Oise,

VU le compte-rendu de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 2000 au cours de laquelle les maires du Val d'Oise ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 3 novembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'affichage en mairie du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

**CONSIDERANT** les résultats des diagnostics réalisés sur différentes communes du département,

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans le Val d'Oise, que les acquéreurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**ARTICLE 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R 32-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**ARTICLE 4** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

**ARTICLE 5** : L'état mentionné à l'article 2 est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

**ARTICLE 6** : Cet état devra être établi conformément aux recommandations méthodologiques prévues conjointement par les ministères chargés de la santé et du logement.

**ARTICLE 7** : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

**ARTICLE 8** : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

**ARTICLE 9** : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 10** : La publicité du présent arrêté en mairie est assurée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1005 du 22 décembre 2000.

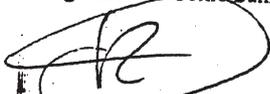
**ARTICLE 11** : Mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Val d'Oise.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 2001.

**ARTICLE 13** : Monsieur, le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

Pour le Directeur,  
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

  
Christine RICOUX

Cergy, le

22 DEC. 2000

LE PREFET

signé

MICHEL NATHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU VAL-D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 2005

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1334-5, R 32-2 et R 32-8 à R 32-12,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R123-19,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département du Val d'Oise par courrier en date du 25 février 2000,

VU l'avis du conseil municipal,

VU le compte-rendu de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 2000 au cours de laquelle les maires du Val d'Oise ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 3 novembre 2000,

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable que l'arrêté préfectoral fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise soit applicable à la même date dans chaque commune du département,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise sera affiché en mairie du 9 janvier au 9 février 2001 inclus.

**ARTICLE 2** : la publicité de l'arrêté préfectoral fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise doit être assurée, à titre d'information, dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Soils.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Directeur,  
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

  
Christine RICOUX

Cergy, le 22 DEC. 2000

LE PREFET,  
signé  
NICHEL NATHIEU

L'amiante est une substance à risque pour l'organisme. Son caractère cancérigène provient de l'inhalation des particules de cette roche fibreuse, restées en suspension dans l'air ambiant. Les travailleurs, usagers de bâtiment, résidents sont donc particulièrement exposés.

- L'amiante est présent dans les faux-plafonds, les flocages et calorifugeages. La dégradation de ces matériaux plus fragiles libère des fibres. Depuis la fin de 1996, la réglementation interdit la fabrication et la vente de produits contenant de l'amiante, sauf exceptions (décret n° 96-1133 et arrêté du 24 décembre 1996).

- L'amiante est aussi présent dans les matériaux et produits de la construction, l'amiante-ciment par exemple. Il a été utilisé en raison de ses propriétés de solidité et d'isolation phonique et thermique. A l'occasion de travaux, d'exposition à des chocs ou vibrations, ainsi que des mouvements d'air, etc. des poussières sont libérées.

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics.

- La réglementation
- Vos obligations en tant que vendeur
- Les aides financières

## **Les grands axes de la réglementation**

- Mesures conservatoires concernant le repérage

**Le décret n° 96-97 du 7 février 1996** (modifié par le décret n°97-855 du 12 septembre 1997) rend obligatoire pour les propriétaires de la plupart des immeubles bâtis collectifs de rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, et d'évaluer leur état de conservation. Le propriétaire doit faire procéder à des travaux appropriés, à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et à des obligations d'information.

Cette législation assure la protection de la population par rapport aux risques sanitaires d'exposition.

- Renforcements et extensions des repérages

**Les décrets n°2001-840 du 13 septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 mai 2002** ont modifié les deux décrets du 7 février 1996 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Cette nouvelle étape réglementaire impose un repérage sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et renforce le dispositif d'information des occupants des immeubles et travailleurs.

Ce repérage consiste en un dossier technique amiante - DTA - à constituer au plus tard le **31 décembre 2005**, si votre permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Il concerne les immeubles suivants :

- les établissements recevant du public dans la 5ème catégorie ;
- les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole ;
- les locaux de travail ;
- les parties communes des immeubles collectifs d'habitation

- Le repérage avant démolition (arrêté du 2 janvier 2002) :

Un repérage systématique de tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante doit être effectué sur tout bâtis construits avant le 1/07/1997, y compris les maisons individuelles, avant démolition.

#### **Vos obligations en tant que vendeur ↗**

Cette législation concerne aussi la vente de maison individuelle.

Le repérage préalable à une vente (décret n°2002-839 du 3 mai 2002) A compter du **1er septembre 2002**, si vous vendez un immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, en application de l'article 176 de la loi SRU, vous avez l'obligation de fournir un état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cette mesure est applicable à tous les bâtiments y compris les maisons individuelles.

Pour effectuer un repérage dans le cas d'une démolition, d'une vente ou de la constitution du DTA, vous pouvez faire appel à un contrôleur technique ayant obtenu une attestation de compétence, délivrée par un organisme de formation certifié pour le "repérage de l'amiante dans les bâtiments".

[consultez la liste des [diagnostiqueurs amiante](#) - fichier.pdf 13 ko]

Vous pouvez aussi faire appel à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Pour plus de détails sur l'amiante, consultez le thème "[bâtiment et santé](#)" du site [www.logement.equipement.gouv.fr](http://www.logement.equipement.gouv.fr)

#### **Les aides financières ↗**

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) attribue sous certaines conditions, des subventions pour vous aider à entreprendre des travaux d'éradication de l'amiante.

La délégation locale de l'ANAH vous fournit tout renseignement sur les conditions d'obtention de cette subvention :

Délégation locale de l'ANAH  
DDE du Val d'Oise  
Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE  
Propriétaires occupants : ☎01.34.25.25.11  
Propriétaires bailleurs : ☎01.34.25.25.34

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME, DU  
LOGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT.

1<sup>er</sup> Bureau

AMS

n° 84-039

Cergy-PONTOISE. LE 2 mars

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T É

- déclarant d'utilité publique la réalisation du forage de MARCOUVILLE à CERGY
- instituant les servitudes dans les périmètres de protection du forage sur le territoire des communes de CERGY et d'OSNY.

VU La demande présentée le 2 décembre 1981 par l'Etablissement Public d'Aménagement de La Ville Nouvelle de CERGY-PONTOISE, en vue :

1) de la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la Société Française de Distribution d'Eau du forage d'une profondeur 91 mètres, environ, sur le territoire de la commune de CERGY, dans le quartier de MARCOUVILLE, destiné à l'alimentation en eau potable de La Ville Nouvelle de CERGY-PONTOISE,

2) de la détermination des périmètres de protection sur le territoire des communes de CERGY et d'OSNY,

VU Le code de la Santé Publique, notamment les articles L20 et L 20.1

VU Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui concerne la procédure d'enquête ;

VU La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ;

VU Le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

.../...

VU Le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1, et 4-2 ;

VU Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative aux régimes et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU Le règlement sanitaire départemental ;

VU Le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, service des Mines, en date du 9 mars 1981 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1981 autorisant l'exécution sur le territoire de la commune de CERGY, dans le quartier Marcouville, d'un forage de captage d'eau de 90 m environ ;

VU Le rapport en date du 11 juin 1981 du géologue officiel ;

VU L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 octobre 1981 ;

VU L'arrêté en date du 23 novembre 1981 portant autorisation d'exploiter le forage de Marcouville sur le territoire de CERGY ;

VU L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 31 août 1982 ;

VU Le dossier d'enquête comprenant :

- Une notice explicative,
- un plan-coupe du forage,
- un plan indiquant le périmètre de protection immédiate,
- un plan indiquant le périmètre de protection rapprochée,
- la liste des entreprises situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- un rapport sur l'analyse de l'eau ;

VU L'arrêté préfectoral du 22 avril 1983 prescrivant dans les communes de CERGY et d'OSNY, du 24 mai au 17 juin 1983 inclus, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation du forage et à l'établissement des périmètres de protection ;

VU L'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de cette enquête ;

VU Les pièces annexées au dossier, desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU L'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de La République pour l'Arrondissement de PONTOISE du 30 juin 1983 ;

VU La Lettre du 19 décembre 1983 de M. le Directeur de La Société Française de Distribution d'Eau chargée par l'Établissement Public d'Aménagement de La Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise, de la réalisation du forage ;

.../...

CONSIDERANT que le terrain situé à CERGY constituant le périmètre de protection immédiate du forage appartient à l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de CERGY-PONTOISE ;

CONSIDERANT que le géologue officiel a précisé dans son rapport du 11 juin 1981, qu'en raison des circonstances géologiques locales favorables, il ne paraît pas opportun de définir un périmètre de protection éloigné ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection rapprochée intéresse les communes de CERGY et d'OSNY ;

SUR proposition de Mme Le Secrétaire Général du Val d'Oise.

### A R R E T E

ARTICLE 1er : sont déclarés d'utilité publique, d'une part la réalisation du forage, d'une profondeur de 90 mètres environ, du quartier de MARCOUVILLE sur le territoire de la commune de CERGY, destiné à l'alimentation en eau potable de la Ville Nouvelle de CERGY-PONTOISE, d'autre part, la création du périmètre de protection immédiate du forage sur le territoire de CERGY, et du périmètre de protection rapprochée sur le territoire de CERGY et d'OSNY, conformément au plan ci-annexé ;

ARTICLE 2<sup>èm</sup> : La société Française de Distribution d'Eau est autorisée à prélever par pompage de ce forage un volume d'eau qui ne pourra excéder 90 m<sup>3</sup>/Heure soit 2 160 m<sup>3</sup>/jour ;

ARTICLE 3<sup>èm</sup> : L'Exploitant adressera chaque année à M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France, rue de Plépus 75570 PARIS et à M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, les résultats d'une analyse physicochimique complète de l'eau prélevée, un bilan des prélèvements d'eau effectués, ainsi qu'une mesure du niveau piézométrique dans l'ouvrage ;

ARTICLE 4<sup>èm</sup> : Pendant toute la durée de l'exploitation, la Société Française de Distribution d'Eau devra veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents et éviter toute pollution des eaux ;

Les ingénieurs et agents de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche auront à toute époque, accès au forage et pourront se faire communiquer tous renseignements concernant l'exploitation du forage, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans le forage, les débits prélevés et l'utilisation de l'eau. Ils pourront procéder à toute vérification ;

ARTICLE 5<sup>èm</sup> : En cas d'abandon du forage, d'arrêt de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de permettre des intercommunications entre les différents niveaux ou de rendre possible la pollution des eaux la Société Française de Distribution d'Eau devra prévenir M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et se conformer à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer ou combler le forage, rendre impossibles les intercommunications entre niveaux aquifères différents et éviter toute pollution des eaux souterraines.

Faute pour elle de s'y conformer, elle pourra y être pourvue d'office conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret du 4 mai 1937 ;

ARTICLE 6<sup>em</sup> : Il sera établi autour du forage, les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé.

Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre existe déjà, constitué par une parcelle appartenant à l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de CERGY-PONTOISE. Cette parcelle restera clôturée (grillage à mailles fin tendu sur poteaux imputrescibles) et fermée. Elle sera interdite à toute activité et à toute circulation autres que celles qui seront nécessitées par les besoins et l'entretien, la vérification des installations et effectuées par les personnels responsables. Il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère, et notamment, ni d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant (La croissance des végétaux n'y sera limitée que par la taille). Enfin, le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre doit obligatoirement englober tous les points situés à moins de 300 mètres de l'axe du forage ; il correspond au secteur délimité, sur les communes de CERGY et d'OSNY :

- au Nord par "la sente piétons" comprise entre la zone d'emplois des Beaux Soleils et les terrains boisés,
- à l'Est par la rue de la Falaise et le Boulevard des Mérites
- au Sud par l'autoroute A15 et la RN 14,
- à l'Ouest par la rue du Pont de Pierre et son prolongement jusqu'à la RN14.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine, sauf avis favorable du géologue agréé,
- l'ouverture de carrières,
- le rejet dans le sous-sol d'eaux usées ou d'eaux vannes par puisards, puits dit filtrants, anciens puits, etc... ;
- la création de dépôts d'ordures, immondices, détritus, fûts, déchets et résidus divers, produits radioactifs,
- les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.
- l'installation de réservoirs enfoncés d'hydrocarbures liquides. Le stockage en réservoirs enterrés pourront être tolérés s'ils sont à sécurité renforcée, c'est-à-dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975) relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Les réservoirs aériens devront être équipés d'une cuvette de rétention étanche,
- tous produits chimiques ou autres solubles dans l'eau ou susceptibles de lui donner un goût ou une coloration ne pourront, à l'intérieur de ce périmètre être déposés, manipulés ou entreposés que sur des aires étanches.

D'une manière générale, toutes les précautions seront prises pour éviter absolument toute infiltration dans le sol de produits capables d'altérer la qualité de l'eau.

périmètre de protection éloignée :

Etant donné les circonstances géologiques locales favorables, il n'a pas paru opportun au géologue officiel de définir un périmètre de protection éloignée. Le géologue précise, qu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement et scrupuleusement respectées.

ARTICLE 7<sup>em</sup> : Postérieurement à la publication du présent

arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt régle qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire conn son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires e Sociales, et à L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, ainsi que :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qu risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de L'eau,

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires s ceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrites par L'A ministration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitio naire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à p. de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de L'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8<sup>em</sup> : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du forage seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conserva tion des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

L'Etablissement Public d'Aménagement de La Ville Nouvelle de CERGY-PONTOISE, est chargé d'effectuer ces formalités,

ARTICLE 9<sup>em</sup> : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourra être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardie ou régisseur de la propriété ou, à défaut, à MM. Les Maires de CERGY et d'OSNY,

ARTICLE 10<sup>em</sup> : Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrai ns compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un dél d'un an. Les propriétaires des terrains compris dans les dits périmètr devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obli- gations imposées pour la protection des eaux,

ARTICLE 11<sup>em</sup> : Quiconque aura contrevenu au respect des serv tudes instituées par le présent arrêté, sera passible des peines prévu par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infrac- tions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

ARTICLE 12<sup>em</sup> : Le présent arrêté sera affiché aux mairies de CERGY et d'OSNY et par tous les procédés en usage dans ces communes.

ARTICLE 13<sup>em</sup> : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertio au Bulletin d'Informations Administratives du Val d'Oise,

ARTICLE 14<sup>em</sup> : Mme Le Secrétaire Général du Val d'Oise,  
- M. Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de La

République de L'Arrondissement de PONTOISE,  
- MM. Les Maires de CERGY et d'OSNY,  
- M. le Directeur Général de L'Etablissement Public  
d'Aménagement de La Ville Nouvelle de CERGY-PONTOISE,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté.

Cergy-Pontoise, Le 2 mars 1984.

LE PREFET, Commissaire de La République.



Pierre JOURDAN.



POUR AMPLIATION  
Pour le Secrétaire Général  
l'Attaché Chef de Bureau Délégué

A handwritten signature in black ink.

Jean CHEVALIER



# Retrait-gonflement des sols argileux un risque à prendre en compte lors de la construction

## Un risque bien connu des géotechniciens

Par leur structure particulière, certaines argiles gonflent lorsque leur teneur en eau augmente et se rétractent en période de sécheresse.

Ces variations de volume, rarement uniformes, se traduisent par des tassements différentiels entre les secteurs qui sont soumis à l'évaporation et à la succion des racines d'arbres et ceux qui en sont protégés. Les maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent mal à de tels mouvements de sol, ce qui se traduit par des désordres tels que la fissuration des façades et des soubassements mais aussi des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées.



## Des désordres nombreux et coûteux pour la collectivité

Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre au moyen de micro-pieux. Depuis 1989, date à laquelle ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont ainsi été touchées et le montant total des indemnités versées à ce titre atteignait en 2002 la somme de 3,3 milliards d'euros, ce qui en fait la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

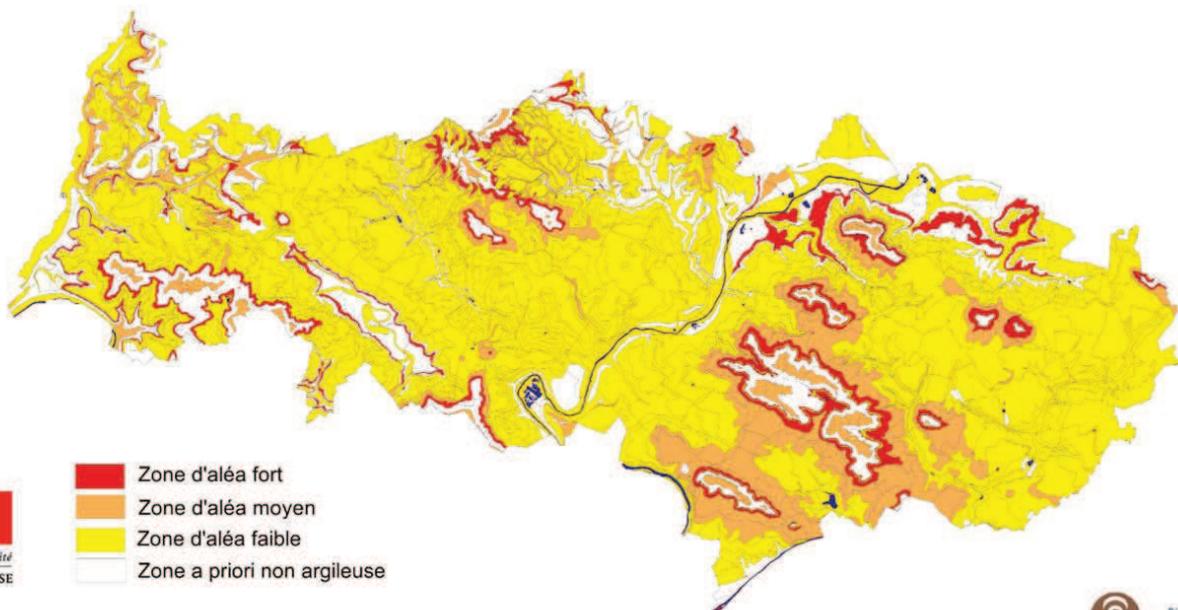


## Des moyens de prévention efficaces et peu contraignants

Pourtant, on sait parfaitement construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène de retrait-gonflement, à condition de respecter un certain nombre de règles préventives simples à mettre en œuvre et qui n'entraînent pas de surcoûts notables. A la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable, le BRGM a ainsi élaboré une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale.

La carte du Val d'Oise établie courant 2004 est consultable sur le site internet [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr). Elle permet d'identifier les zones soumises à un aléa faible, moyen ou fort.

## Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement



- Zone d'aléa fort
- Zone d'aléa moyen
- Zone d'aléa faible
- Zone a priori non argileuse



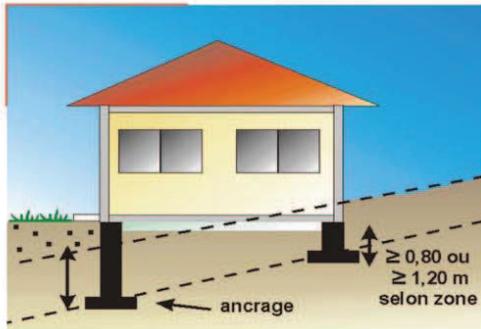
Juillet 2004



# Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

## ■ Identifier la nature du sol

- Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.
- En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

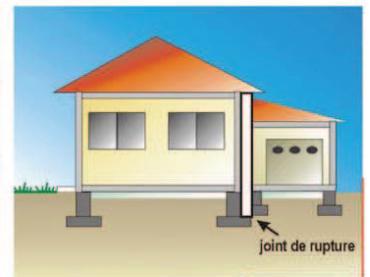
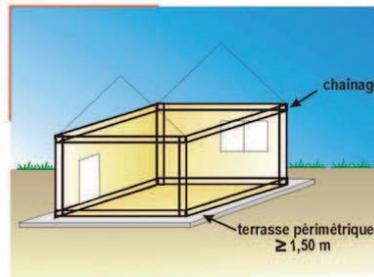


## ■ Adapter les fondations

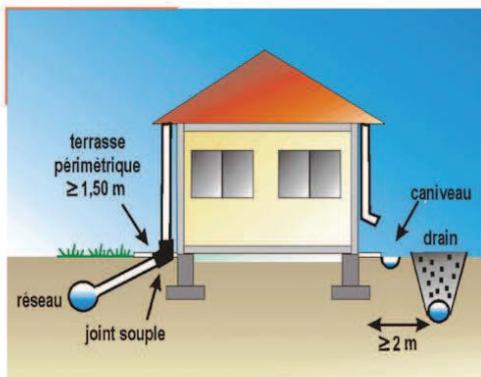
- Profondeur minimale d'ancrage 1,20 m en zone d'aléa fort et 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible.
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

## ■ Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



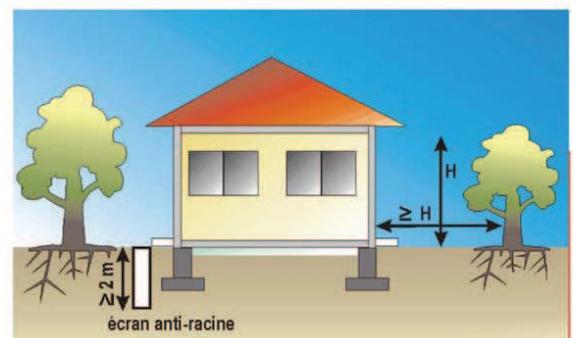
## ■ Éviter les variations localisées d'humidité



- Réaliser un trottoir périphérique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.

## ■ Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2 m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



## I - CONTEXTE

Par transmission du 06 mai 2009, M. le Préfet du Val d'Oise nous a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande d'autorisation de la Société CYEL à CERGY pour une chaufferie urbaine de 117,3 MW<sub>th</sub>.

Un rapport séparé propose de donner une suite favorable à cette demande d'autorisation d'exploiter, après avis du CODERST.

Suite à l'analyse de l'étude des dangers du site, et malgré la mise en place de mesures compensatoires par l'exploitant, il reste nécessaire de réaliser un porter à connaissance risques technologiques puisque l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation montre que des effets de surpression et thermiques sont susceptibles de sortir des limites de propriété.

La circulaire du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique que le porter à connaissance risques technologiques doit comporter deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, au préfet et à la DDEA ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDEA sur la base des éléments que la DRIRE a fournis au préfet.

Le présent rapport a pour objet de fournir à M. le Préfet du Val d'Oise et à la DDEA la première partie du porter à connaissance, à savoir les zones d'effets des phénomènes dangereux envisagés dans les études des dangers des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter.

## II - PRESENTATION DE LA SOCIETE

L'installation projetée est une chaufferie urbaine. Elle viendra alimenter le réseau de chaleur de la communauté d'agglomération de CERGY PONTOISE, qui permet d'alimenter en eau chaude pour le chauffage et l'eau sanitaire 6 065 logements.

Elle sera exploitée par la Société CYEL, filiale à 100 % de DALKIA, elle-même détenue par VEOLIA ENVIRONNEMENT.

La chaufferie aura une puissance thermique de 116,7 MW<sub>th</sub> grâce aux générateurs suivants :

- deux chaudières mixtes gaz + fioul domestique en secours de 22,2 MW<sub>th</sub> chacune ;
- deux chaudières gaz de 22,2 MW<sub>th</sub> chacune ;
- une chaudière mixte gaz + fioul domestique en secours de 27,8 MW<sub>th</sub>.

La chaufferie de CERGY fonctionnera uniquement sous autocontrôle, sans présence humaine permanente. Aucun poste fixe ne sera présent. Les contrôles quotidiens nécessaires seront effectués par du personnel en place sur la chaufferie actuelle qui se déplaceront pour réaliser ce contrôle. Il est rappelé que la chaufferie CYEL SAINT OUEN L'AUMONE fonctionne en présence humaine 24 h/24 et 7 j/7 en période de chauffe.

Le fonctionnement de cette chaufferie devrait rester limité car la Société CYEL a choisi comme stratégie d'alimentation du réseau de chaleur le schéma suivant :

1. récupération de chaleur sur l'UIOM (qui fournit actuellement 40 % des besoins annuels) ;
2. utilisation du générateur biomasse de 30 MW<sub>th</sub> présent sur la chaufferie de SAINT OUEN L'AUMONE ;
3. utilisation du générateur charbon / biomasse de 56 MW<sub>th</sub> présent sur la chaufferie de SAINT OUEN L'AUMONE ;
4. utilisation des générateurs gaz de la chaufferie de CERGY.

En secours, CYEL pourra utiliser prioritairement les générateurs mixtes de la chaufferie de CERGY en alimentation fioul domestique et, en ultime secours, les 4 générateurs fioul lourd de la chaufferie de SAINT OUEN L'AUMONE. Le temps de fonctionnement estimé de l'installation de CERGY a été évalué par l'exploitant à 3 mois par an en équivalent «pleine puissance».

Le site comportera également un dépôt enterré de liquides inflammables (fioul domestique) constitué de 3 cuves double enveloppe avec détection de fuite et limiteur de remplissage de 120 m<sup>3</sup>.

Le fonctionnement de cette chaufferie nécessitera la mise en place de locaux électriques HT et BT dédiés à la chaufferie, d'un local contenant le groupe électrogène de secours, d'un local de production d'air comprimé ...

Au voisinage du site, on retrouve, à l'ouest, un poste EDF. Le reste du site est entouré de routes et de parcelles agricoles et non construites. Au nord du site se trouve la D14 (boulevard de la Paix) ainsi que la N14. Au sud se trouve le boulevard de l'Oise. A l'est se trouve une piste cyclable.

### III - PHENOMENES DANGEREUX A PRENDRE EN COMPTE

Considérant le fonctionnement de la chaufferie au gaz, les principaux phénomènes dangereux retenus dans l'étude des dangers, suite à l'analyse préliminaire des risques, sont les suivants :

- explosion au niveau d'une canalisation de gaz naturel enterrée située en extérieur ;
- explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une rupture détectée et coupée) ;
- explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une coupure non détectée ou non coupée) ;
- feu torche au niveau de la panoplie gaz (cas d'une brèche et d'une fuite continue) ;
- explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une brèche) ;
- explosion suite à une brèche sur la canalisation de gaz naturel située dans la chaufferie.

Ces différents scénarii ont ensuite fait l'objet d'une modélisation dont les résultats sont repris ci-dessous :

Scénario	Zones de dangers	Illers
Explosion au niveau d'une canalisation de gaz naturel enterrée située en extérieur	Effets indirects par bris de vitres sortent du site et impactent la piste cyclable La zone des dangers significatifs sort légèrement du site et impacte la piste cyclable	Moins de 1 personne potentiellement exposée
Explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une rupture détectée et coupée)	Effets indirects par bris de vitres touchent une partie du boulevard de la Paix et des terrains agricoles. La zone des dangers significatifs sort du site et impacte la piste cyclable.	Moins de 1 personne potentiellement exposée
Explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une coupure non détectée ou non coupée)	Effets indirects par bris de vitres sortent du site et impactent le boulevard de la Paix, des terrains agricoles, la piste cyclable. La zone des dangers significatifs atteint la voie cyclable, les terrains agricoles de l'autre côté de cette voie, une partie du boulevard de la Paix.	2 personnes maximum potentiellement exposées

Feu torche au niveau de la panoplie gaz (cas d'une brèche et d'une fuite continue)	Les zones des dangers très graves, graves et significatifs sortent des limites de propriété et touchent la voie cyclable.	Moins de 1 personne potentiellement exposée
Explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une brèche)	Les zones des dangers significatifs et indirects restent à l'intérieur du site.	0
Explosion suite à une brèche sur la canalisation de gaz naturel située dans la chaufferie	Les effets indirects par bris de vitres sortent du site et atteignent la piste cyclable.	

#### IV - PHENOMENES DANGEREUX A PORTER A CONNAISSANCE

Le porter à connaissance risques technologiques pour les installations soumises à autorisation nouvelles doit contenir l'ensemble des phénomènes dangereux, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement, caractérisés en probabilité et distances d'effet, soit dans le cas de cette chaufferie gaz, les scénarii suivants :

- explosion au niveau d'une canalisation de gaz naturel enterrée située en extérieur : probabilité E ;
- explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une rupture détectée et coupée) : probabilité D ;
- explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une coupure non détectée ou non coupée) : probabilité E ;
- feu torche au niveau de la panoplie gaz (cas d'une brèche et d'une fuite continue) : probabilité E ;
- explosion suite à une brèche sur la canalisation de gaz naturel située dans la chaufferie : probabilité E.

#### V - PHENOMENES DANGEREUX A PRENDRE EN COMPTE POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Lorsque les éléments disponibles, relatifs à la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux classés en E, permettent de considérer un phénomène dangereux comme extrêmement improbable, en application de la règle définie en annexe 2 de la circulaire du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT, il ne doit pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme. Cette règle est la suivante :

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié (mesure de sécurité passive = mur coupe-feu, confinement d'une unité) ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant sont actives (maintenance, plans d'urgence ...) ou automatiques (fermetures asservies à une détection), mais pas passives. Par ailleurs, une seule mesure de sécurité est mise en place sur chaque scénario.

L'ensemble des scénarii exposés dans le paragraphe précédent est donc retenu.

→ Concernant les 4 scénarii classés en probabilité d'occurrence E

- explosion au niveau d'une canalisation de gaz naturel enterrée située en extérieur : probabilité E :
  - effets indirects par bris de vitres qui sortent des limites de propriété vers la piste cyclable ;
  - zone des dangers significatifs qui sort des limites de propriété vers la piste cyclables.
- explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une coupure non détectée ou non coupée) : probabilité E :
  - effets indirects par bris de vitres qui sortent des limites de propriété vers le boulevard de la Paix, des terrains agricoles, la piste cyclable ;
  - zone des dangers significatifs qui sort des limites de propriété vers la piste cyclable, les terrains agricoles, une partie du boulevard de la Paix.
- feu torche au niveau de la panoplie gaz (cas d'une brèche et d'une fuite continue) : probabilité E :
  - zones des dangers très graves, graves et significatifs qui sortent des limites de propriété et touchent la piste cyclable.
- explosion suite à une brèche sur la canalisation de gaz naturel située dans la chaufferie : probabilité E :
  - effets indirects par bris de vitres qui sortent des limites de propriété vers la piste cyclable.

→ Concernant le scénario classé en probabilité d'occurrence D

- explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une rupture détectée et coupée) : probabilité D :
  - effets indirects par bris de vitres qui sortent des limites de propriété vers une partie du boulevard de la Paix et des terrains agricoles ;
  - zone des dangers significatifs qui sort des limites de propriété du site vers la piste cyclable.

## VI - PARTIE ALEA DU PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Seuils de référence :

Les seuils utilisés sont ceux de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### Classes de probabilité :

Classe de probabilité	A	B	C	D	E
Dénomination	courant	probable	improbable	très improbable	possible mais extrêmement peu probable
Nombre d'événements par unité et par an	plus de $10^{-2}$	de $10^{-2}$ à $10^{-3}$	de $10^{-3}$ à $10^{-4}$	de $10^{-4}$ à $10^{-5}$	moins de $10^{-5}$

### Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression :

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine ;

### Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques :

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets irréversibles délimitant la «zone des dangers significatifs pour la vie humaine» ;
- 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux délimitant la «zone des dangers graves pour la vie humaine» mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la «zone des dangers très graves pour la vie humaine» mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Distances d'effet et probabilités :

Est présenté ci-dessous l'ensemble des phénomènes dangereux, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement, caractérisés en probabilité et distances d'effet :

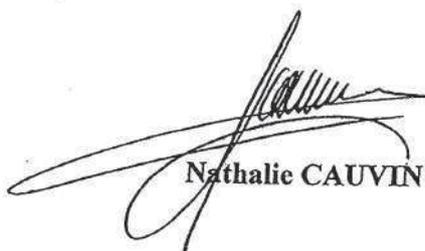
Phénomène dangereux	Probabilité	Distances d'effets
Explosion au niveau d'une canalisation de gaz naturel enterrée située en extérieur	E	Zone des dangers significatifs : 2,5 m Zone des effets indirects : 6,8 m
Explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une rupture détectée et coupée)	D	Zone des dangers significatifs : 13,5 m Zone des effets indirects : 37,5 m
Explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une coupure non détectée ou non coupée)	E	Zone des dangers significatifs : 30 m Zone des effets indirects : 85 m
Feu torche au niveau de la panoplie gaz (cas d'une brèche et d'une fuite continue)	E	Zone des dangers très graves : 9 m Zone des dangers graves : 9,5 m Zone des dangers significatifs : 10 m
Explosion suite à une brèche sur la canalisation de gaz naturel située dans la chaufferie	E	Zone des effets indirects : 14 m

**VII - CONCLUSION**

Nous proposons à M. le Préfet du Val d'Oise de consulter les services de l'Équipement afin d'élaborer un porter à connaissance risques technologiques sur la base du présent rapport et des préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDEA, conformément à la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Des exemples de préconisations en fonction des probabilités de survenue des accidents sont présents dans cette circulaire.

*Rédacteur*

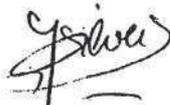
L'Inspecteur des Installations  
Classées,



Nathalie CAUVIN

*Vérificateur*

Chef du pôle interrégional  
sur les risques accidentels



Jane SILVERT

*Approbateur*

Pour le Directeur et par  
délégation,  
Le Chef du Service Régional de  
l'Environnement Industriel,



Sébastien DESSILLONS

## 10. MODELISATION DES EFFETS DES SCENARIOS MAJEURS

### 10.1 Identification des scénarios modélisés

Les effets des scénarios suivants seront modélisés :

- Scénario 1\_Ex : explosion au niveau d'une canalisation de gaz naturel enterrée située en extérieur,
- Scénario 2R\_Ex\_1 : explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une rupture détectée et coupée),
- Scénario 2R\_Ex\_2 : explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une rupture non détectée ou non coupée),
- Scénario 2B\_FT : feu torche au niveau de la panoplie gaz (cas d'une brèche et d'une fuite continue),
- Scénario 2B\_Ex : explosion au niveau de la panoplie gaz (cas d'une brèche),
- Scénario 3B\_Ex : explosion suite à une brèche sur la canalisation de gaz naturel située dans la chaufferie.

Les modèles théoriques utilisés pour estimer les effets des différents phénomènes dangereux sont présentés au § 10.3, tandis que les critères retenus pour déterminer les zones de dangers associées à chaque scénario d'accident sont données au § 1.1 ci-dessous.

## 10.2 Critères retenus pour la détermination des zones de dangers

### 10.2.1 Seuils admissibles

#### 10.2.1.1 Effets thermiques

Les valeurs seuils de référence retenues sont celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Elles sont présentées ci-dessous.

	Valeurs	Commentaires
<b>Effets sur l'homme</b>	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	Seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine
	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine
	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
<b>Effets sur les structures</b>	200 kW/m <sup>2</sup>	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes
	20 kW/m <sup>2</sup>	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	16 kW/m <sup>2</sup>	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures (hors structures béton)
	8 kW/m <sup>2</sup>	Seuil des effets domino et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures
	5 kW/m <sup>2</sup>	Seuil des destructions des vitres significatives

CYEL CERGY	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Partie 4 Etude de dangers
---------------	---	------------------------------

### 10.2.1.2 Effets de surpression

Les valeurs seuils de référence retenues sont celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

	Valeurs	Commentaires
<b>Effets sur l'homme</b>	200 mbar	Seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine
	140 mbar	Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine
	50 mbar	Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
	20 mbar	Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitres
<b>Effets sur les structures</b>	300 mbar	Seuil des dégâts très graves sur les structures
	200 mbar	Seuil des effets domino
	140 mbar	Seuil des dégâts graves sur les structures
	50 mbar	Seuil des dégâts légers sur les structures
	20 mbar	Seuil de destructions significatives de vitres

## 10.2.2 Conditions naturelles

### 10.2.2.1 Conditions météorologiques

Les conditions atmosphériques (stabilité et vitesse de vent) ont une influence certaine sur la dispersion des polluants gazeux. Ces conditions sont usuellement désignées par une lettre (de A à F), indiquant la stabilité atmosphérique mesurée sur l'échelle de Pasquill-Gifford, et un chiffre correspondant à la vitesse du vent en m/s.

Deux types de conditions sont retenus de façon consensuelle dans les études de dangers. Il s'agit des conditions suivantes :

- Les conditions (F/3) (ou « F3 ») conjuguent une forte stabilité (classe F) et le vent le plus important que l'on puisse associer (3 m/s). Ce sont des conditions défavorables à la dispersion.
- Les conditions (D/5) (ou D5) correspondent à une atmosphère neutre (classe D) associée à une vitesse de vent de 5 m/s. Ce sont des conditions moyennement favorables à la dispersion.

Sauf mention contraire, les autres conditions atmosphériques considérées dans les calculs sont :

- température ambiante = 20°C
- humidité de l'air = 70%

### **10.2.2.2 Conditions orographiques**

Les conditions orographiques, c'est-à-dire essentiellement l'état de « rugosité » du sol, influent sur la turbulence atmosphérique et donc sur la dispersion (Plus le sol est « rugueux », plus la vitesse de vent près du sol est ralentie et donc moins bonne est la dispersion).

Pour rendre compte de l'état du sol aux alentours du site, nous considérons, dans les calculs (logiciel PHAST v6.51), un coefficient de rugosité de 0,17 représentatif d'une zone industrielle ou urbanisée.

## **10.3 Présentation des modèles théoriques utilisés**

Les modèles théoriques utilisés dans cette étude pour analyser les effets des phénomènes physiques provoqués par les scénarios d'accidents majeurs sont présentés ci-dessous. Ils concernent :

- les effets de surpression dus à une explosion en milieu confiné ou encombré (§ 10.3.1),
- les flux thermiques rayonnés en cas de feu torche (§ 10.3.2).

### **10.3.1 Modélisation des effets de surpression dus à une explosion**

La méthode utilisée pour modéliser les effets de surpression dus à une explosion est la méthode « Multi-Energie », développée par le TNO (organisme hollandais). Son concept repose sur l'idée que les conditions de combustion dans un nuage inflammable peuvent varier en fonction du confinement de l'environnement. Plus le confinement autour d'une explosion est important, plus l'explosion sera violente.

La méthode assimile l'explosion dans un nuage à une explosion à symétrie hémisphérique à vitesse de flamme constante. La méthode présente 10 degrés de violence correspondant à différentes vitesses de flamme. Le degré de violence est fonction de la réactivité du gaz, de la présence d'un confinement partiel éventuel, de la densité de ce confinement et de la forme du nuage.

Pour les différents scénarios conduisant à un risque d'explosion, le degré de violence de celle-ci a été évalué spécifiquement en fonction des paramètres reportés dans le tableau ci-dessous :

Energie d'inflammation		Obstruction			Confinement		Degré de violence
<i>Faible</i>	<i>Elevée</i>	<i>Elevée</i>	<i>Faible</i>	<i>Nulle</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	
	X	X			X		7-10
	X	X				X	7-10
X		X			X		5-7
	X		X		X		5-7
	X		X			X	4-6
	X			X	X		4-6
X		X				X	4-5
	X			X			4-5
X			X		X		3-5
X			X			X	2-3
X				X	X		1-2
X				X		X	1

L'énergie d'inflammation est à considérer comme :

- Faible lorsque la source d'ignition du nuage de gaz est une flamme, une étincelle ou une surface chaude (sources d'inflammation courantes),
- Elevée lorsqu'une explosion confinée peut être à l'origine de l'inflammation du nuage.

L'obstruction est :

- Elevée lorsque le volume des obstacles correspond à plus de 30% du volume total de la zone encombrée, l'espace entre obstacles étant inférieur ou égal à 3 m,
- Faible lorsque des obstacles existent mais que les conditions précédentes ne sont pas simultanément satisfaites,
- Nulle lorsqu'il n'y a pas d'obstacle dans le nuage inflammable.

Enfin, il y a confinement lorsque le nuage inflammable est confiné par des surfaces solides sur 2 à 3 faces. Si la seule surface solide à considérer est le sol, le confinement est supposé inexistant.

A chaque degré de violence correspond une surpression maximale  $\Delta P_{\max}$  donnée ci-dessous :

Degré de violence	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
$\Delta P_{\max}$ (mbar)	10	20	50	100	200	500	1000	2000	5000	16000

Une fois le degré de violence estimé, les distances d'effets aux différents seuils de surpression sont données par l'abaque de la méthode « Multi-Energie ».

### 10.3.2 Modélisation des flux thermiques rayonnés en cas de feu torche

L'inflammation d'un jet libre turbulent de gaz amène la formation d'une « langue de feu » qui n'évolue pas dans le temps, tant que le jet lui-même n'évolue pas.

Ce type de feu est appelé « feu torche » par analogie aux phénomènes observés au niveau des torchères. Il est caractérisé par une flamme fortement rayonnante.

Le modèle utilisé par Bureau Veritas pour évaluer les effets thermiques d'un feu torche est celui développé par le centre de recherche de Shell. C'est un modèle semi-empirique, validé par des tests en laboratoire ainsi que des tests en grandeur réelle sur des sites industriels.

## 10.4 Modélisation des effets du scénario du scénario n°1\_Ex

### 10.4.1 Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées sont présentées ci-dessous :

Paramètre	Valeur	Commentaire
Produit	Gaz naturel	-
Diamètre de la canalisation	250 mm	-
Diamètre de fuite	25 mm	Une perforation importante est définie comme 10% du DN
Pression nominale	4 bar	-
Durée du rejet	Rejet continu	Voir § 9.2.6.3
Direction du rejet	Rejet vertical	On suppose un rejet vertical car la canalisation est enterrée
Conditions météorologiques	3F / 5D	-
Degré de violence	3	Ce scénario d'explosion se produit avec une énergie d'inflammation faible, une obstruction faible et pas de confinement. D'après le tableau du § 10.3.1, le degré de violence est 3.

### 10.4.2 Distances d'effets

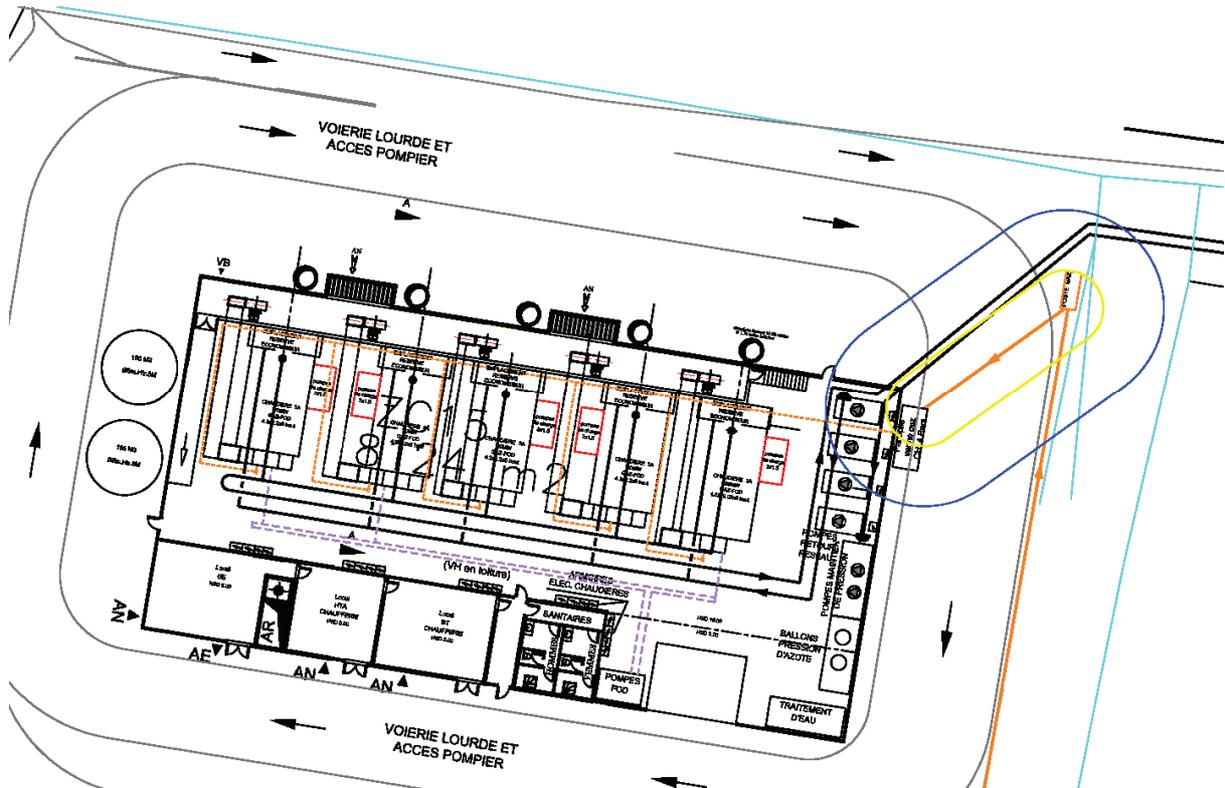
Les distances d'effets sont les suivantes :

Seuil d'effet	SELS	SEL	SEI	-
<i>Surpression</i>	<i>200 mbar</i>	<i>140 mbar</i>	<i>50 mbar</i>	<i>20 mbar</i>
Distance atteinte	-	-	2,5 m	6,5 m

Ces distances sont représentées sur la figure suivante, avec la légende définie ci-dessous :

- Jaune : seuil à 50 mbar,

- Bleu : seuil à 20 mbar.



#### 10.4.3 Identification des éléments vulnérables dans les zones de dangers

La zone des dangers significatifs peuvent être considérées comme ne sortant pas du site et le scénario associé à un niveau de gravité H1.

## 10.5 Modélisation des effets du scénario du scénario n°2R\_Ex\_1

### 10.5.1 Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées sont présentées ci-dessous :

Paramètre	Valeur	Commentaire
Produit	Gaz naturel	-
Diamètre de la canalisation	250 mm	-
Diamètre de fuite	250 mm	On considère un scénario de rupture
Longueur de la canalisation entre 2 points de coupure	60 m	Ce paramètre sert à déterminer le volume de gaz dégagé suite à la rupture.  Cette valeur correspond à la longueur de la canalisation enterrée entre le poste de détente et la panoplie vanne gaz.
Pression nominale	4 bar	-
Pression seuil bas	3 bar	La vanne de coupure située au niveau de la panoplie vanne gaz se ferme lorsque la pression est inférieure à ce seuil
Durée fermeture vanne	1 s	Ordre de grandeur du temps de fermeture d'une vanne gaz
Direction du rejet	Rejet horizontal	-
Degré de violence	3	Ce scénario d'explosion se produit avec une énergie d'inflammation faible, une obstruction faible et pas de confinement. D'après le tableau du § 10.3.1, le degré de violence est compris 2 et 3.

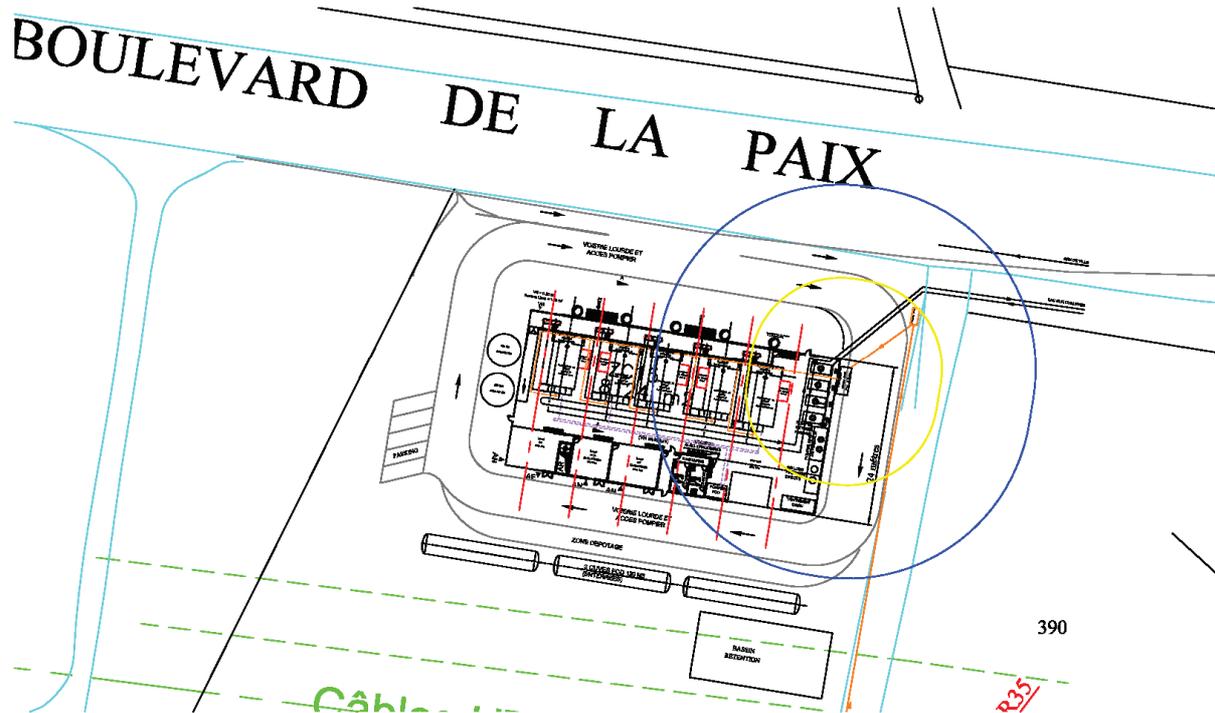
### 10.5.2 Distances d'effets

Les distances d'effets sont les suivantes :

Seuil d'effet	SELS	SEL	SEI	-
<b>Supression</b>	<b>200 mbar</b>	<b>140 mbar</b>	<b>50 mbar</b>	<b>20 mbar</b>
Distance atteinte	-	-	13,5 m	37,5 m

Ces distances sont représentées sur la figure suivante, avec la légende définie ci-dessous :

- Jaune : seuil à 50 mbar,
- Bleu : seuil à 20 mbar.



### 10.5.3 Identification des éléments vulnérables dans les zones de dangers

La zone des dangers significatifs associées à ce scénario d'accident atteint une portion de la voie de passage utilisée ponctuellement par des cyclistes ou des promeneurs. Cette voie de passage peut être assimilée à une voie piétonne conformément au paragraphe 1.5.4 de la fiche MEDD N°. A ce titre, 2 personnes sont comptées/km/ tranche de 100 promeneurs/jour. Puisque le nombre de personnes transitant par cette voie est jugé très inférieur à 50 personnes/jour, le nombre de personnes susceptibles d'être exposées aux effets significatifs est considéré comme inférieur à 1.

Dès lors, une gravité H1 est associée au scénario.

## 10.6 Modélisation des effets du scénario du scénario n°2R\_Ex\_2

### 10.6.1 Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées sont présentées ci-dessous :

Paramètre	Valeur	Commentaire
Produit	Gaz naturel	-
Diamètre de la canalisation	250 mm	-
Diamètre de fuite	250 mm	On considère un scénario de rupture
Pression nominale	4 bar	-
Durée du rejet	Rejet continu	Voir § 9.3.6.3
Direction du rejet	Rejet horizontal	-
Conditions météorologiques	3F / 5D	-
Degré de violence	3	Ce scénario d'explosion se produit avec une énergie d'inflammation faible, une obstruction faible et pas de confinement. D'après le tableau du § 10.3.1, le degré de violence est compris 2 et 3.

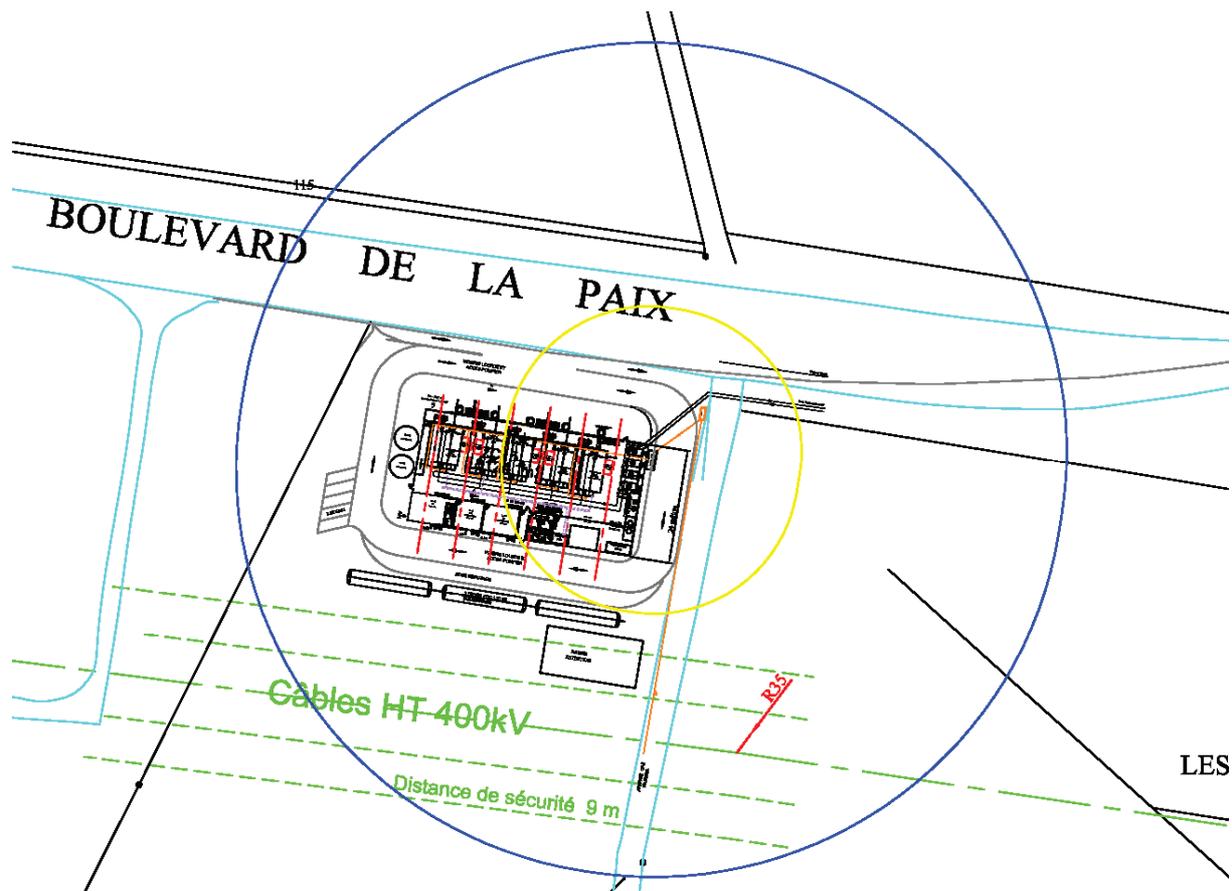
### 10.6.2 Distances d'effets

Les distances d'effets sont les suivantes :

Seuil d'effet	SELS	SEL	SEI	-
<i>Surpression</i>	<i>200 mbar</i>	<i>140 mbar</i>	<i>50 mbar</i>	<i>20 mbar</i>
Distance atteinte	-	-	30 m	85 m

Ces distances sont représentées sur la figure suivante, avec la légende définie ci-dessous :

- Jaune : seuil à 50 mbar,
- Bleu : seuil à 20 mbar.



### 10.6.3 Identification des éléments vulnérables dans les zones de dangers

La zone des dangers significatifs déborde des limites de site et atteint respectivement la voie de passage mentionnée dans le paragraphe précédent, les surfaces agricoles faisant face à la nouvelle chaufferie ainsi qu'une portion de 50 m du boulevard de la paix (D14)..

- Le nombre de personnes potentiellement impactées sur la D14 est estimé à 0.4 p./km de voie impactée par tranche de 10 véhicules/jour conformément à la fiche MEDD N°1. Sachant que le trafic maximal est de l'ordre de 5 000 véhicules/jour et que seuls 50 m de la D14 sont impactés, le nombre de personnes exposées aux effets significatifs est approximativement de 1.
- Pour les terrains non bâtis, la fiche MEDD N°1 recommande de considérer 1 personne pour 100 hectares. Pour la voie de passage, le raisonnement précédemment utilisé reste applicable. Dans une approche volontairement conservatrice, le nombre de personnes potentiellement exposées aux effets significatifs est donc choisi égal à 1

Ainsi, le nombre maximal de personnes potentiellement exposées aux effets significatifs est de l'ordre de 2. Une gravité H2 est dès lors associée au scénario.

## 10.7 Modélisation des effets du scénario du scénario n°2B\_FT

### 10.7.1 Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées sont présentées ci-dessous :

Paramètre	Valeur	Commentaire
Produit	Gaz naturel	-
Diamètre de la canalisation	250 mm	-
Diamètre de fuite	25 mm	Une perforation importante est définie comme 10% du DN
Pression nominale	4 bar	-
Durée du rejet	Rejet continu	Voir § 9.3.6.3
Direction du rejet	Rejet horizontal	Un rejet horizontal correspond à une approche majorante pour l'estimation des effets du feu torche
Conditions météorologiques	3F / 5D	-

### 10.7.2 Distances d'effets

Les distances d'effets sont les suivantes :

Seuil d'effet	SELS	SEL	SEI
<b>Rayonnement thermique</b>	<b>8 kW/m<sup>2</sup></b>	<b>5 kW/m<sup>2</sup></b>	<b>3 kW/m<sup>2</sup></b>
Distance atteinte	9 m	9,5 m	10 m

Ces distances sont représentées sur la figure suivante, avec la légende définie ci-dessous :

- Rouge : seuil à 8 kW/m<sup>2</sup>,
- Rose : seuil à 5 kW/m<sup>2</sup>,
- Jaune : seuil à 3 kW/m<sup>2</sup>.



CYEL CERGY	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Partie 4 Etude de dangers
---------------	---	------------------------------

Paramètre	Valeur	Commentaire
Diamètre de fuite	25 mm	Une perforation importante est définie comme 10% du DN
Pression nominale	4 bar	-
Durée du rejet	Rejet continu	Voir § 9.3.6.3
Direction du rejet	Rejet horizontal	-
Conditions météorologiques	3F / 5D	-
Degré de violence	3	Ce scénario d'explosion se produit avec une énergie d'inflammation faible, une obstruction faible et pas de confinement. D'après le tableau du § 10.3.1, le degré de violence est compris 2 et 3.

### 10.8.2 Distances d'effets

Les distances d'effets sont les suivantes :

Seuil d'effet	SELS	SEL	SEI	-
<b>Surpression</b>	<b>200 mbar</b>	<b>140 mbar</b>	<b>50 mbar</b>	<b>20 mbar</b>
Distance atteinte	-	-	2,5 m	7 m

Ces distances sont représentées sur la figure suivante, avec la légende définie ci-dessous :

- Jaune : seuil à 50 mbar,
- Bleu : seuil à 20 mbar.



## 10.9 Modélisation des effets du scénario du scénario n°3B\_Ex

### 10.9.1 Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées sont présentées ci-dessous :

Paramètre	Valeur	Commentaire
Produit	Gaz naturel	-
Diamètre de la canalisation	200 mm	-
Diamètre de fuite	20 mm	Une perforation importante est définie comme 10% du DN
Pression nominale	4 bar	-
Durée du rejet	Rejet continu	Voir § 9.4.6.3
Direction du rejet	Rejet horizontal	-
Degré de violence	5	<p>Les murs latéraux du bâtiment sont en parpaings alors que le toit est constitué d'un bardage métallique (paroi faible en cas d'explosion).</p> <p>En outre, ce scénario d'explosion se produit avec une énergie d'inflammation faible, une obstruction faible (volume des obstacles inférieur à 30% du volume du bâtiment « chaufferie ») et un confinement (murs du bâtiment).</p> <p>D'après le tableau du § 10.3.1, le degré de violence est compris entre 3 et 5.</p>

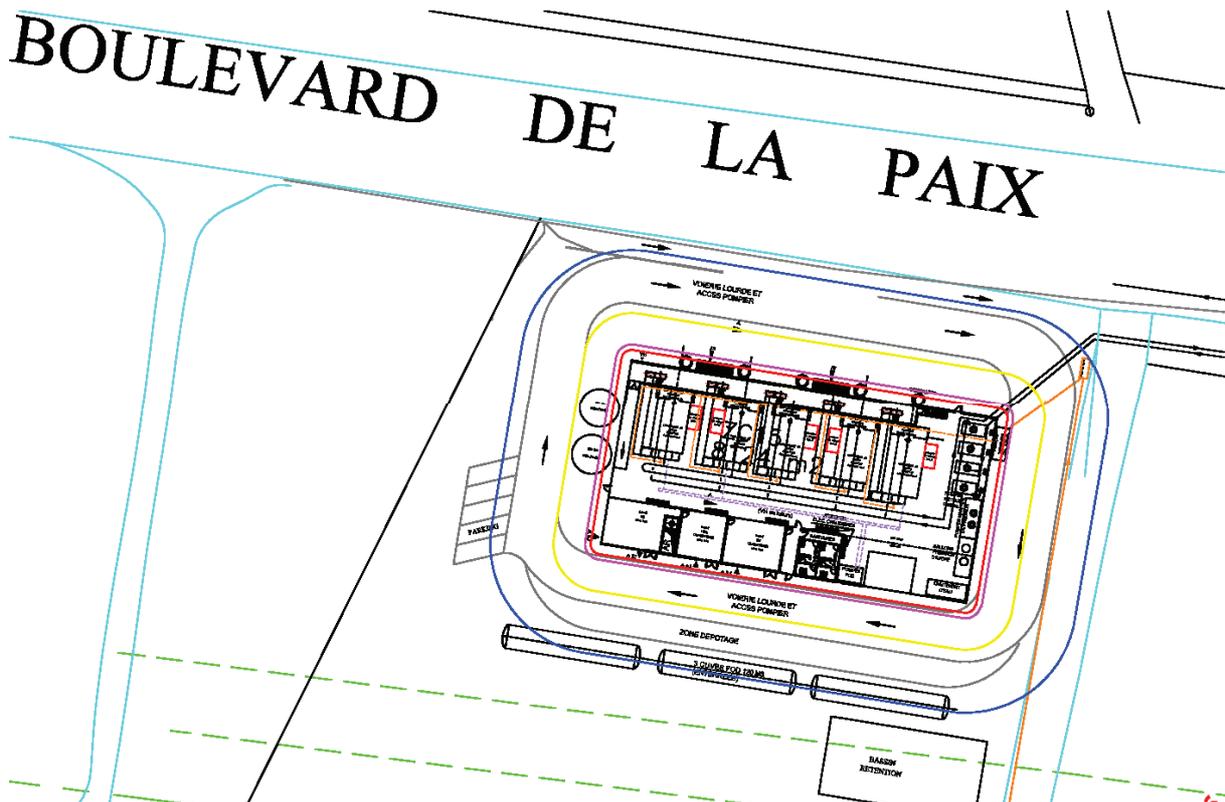
### 10.9.2 Distances d'effets

Les distances d'effets sont les suivantes :

Seuil d'effet	SELS	SEL	SEI	-
<i>Surpression</i>	<i>200 mbar</i>	<i>140 mbar</i>	<i>50 mbar</i>	<i>20 mbar</i>
Distance atteinte	1,3 m	2 m	6 m	14 m

Ces distances sont représentées sur la figure suivante, avec la légende définie ci-dessous :

- Rouge : seuil à 200 mbar,
- Rose : seuil à 140 mbar,
- Jaune : seuil à 50 mbar,
- Bleu : seuil à 20 mbar.



### 10.9.3 Identification des éléments vulnérables dans les zones de dangers

Les zones des dangers très graves, graves et significatifs associées à ce scénario d'accident ne sortent pas du site. Une gravité H1 est associée au scénario.

CYEL CERGY	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Partie 4 Etude de dangers
---------------	---	------------------------------

### **10.10 Distances d'effets - Tableau de synthèse**

Les distances d'effets calculées aux paragraphes précédents sont reportées dans les tableaux récapitulatifs ci-après.

**10.10.1 Distances d'effets sur l'homme des scénarios d'accidents majeurs étudiés**

Scénario	Indice de probabilité	Indice de gravité	Cinétique	Type d'effet	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves	Zone des dangers significatifs	Zone des effets indirects
Scénario 1_Ex	E	H1	Instantanée	Surpression	-	-	2,5 m	6,5 m
Scénario 2R_Ex_1	D	H1	Instantanée	Surpression	-	-	13,5 m	37,5 m
Scénario 2R_Ex_2	E	H2	Instantanée	Surpression	-	-	30 m	85 m
Scénario 2B_FT	E	H3	Rapide	Thermique	9 m	9,5 m	10 m	-
Scénario 2B_Ex	C	H1	Instantanée	Surpression	-	-	2,5 m	7 m
Scénario 3B_Ex	E	H1	Instantanée	Surpression	1,3 m	2 m	6 m	14 m

Le scénario 2B\_FT figure dans la zone MMR de la matrice. Ce scénario devrait donc en principe faire l'objet de mesures de maîtrise des risques supplémentaires. Dans le cas présent, la cartographie des zones de dangers indiquent que les effets du phénomène dangereux associé (feu torche) ne sortent que très légèrement des limites de propriétés (cf. paragraphe 10.7.2). En outre le modèle utilisé est réputé donner des résultats conservatifs, si bien qu'un feu torche effectif aurait une emprise moindre que celle prédite par le modèle. Par suite le niveau de risque associé au scénario 2B\_FT est jugé acceptable sans mesures de maîtrise des risques supplémentaires.

### 10.10.2 Positionnement des accidents majeurs retenus par rapport aux personnes

Dans ce paragraphe, les scénarios d'accidents majeurs étudiés, susceptibles d'impacter les tiers sont positionnés dans la grille de gravité.

	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves	Zone des dangers significatifs
Scénario 1_Ex	Pas de zone de létalité hors établissement		Présence humaine exposées à des effets irréversibles inférieure à « une personne »
Scénario 2R_Ex_1	Pas de zone de létalité hors établissement		Présence humaine exposées à des effets irréversibles inférieure à « une personne »
Scénario 2R_Ex_2	Pas de zone de létalité hors établissement		Moins de 10 personnes exposées
Scénario 2B_FT	Au plus 1 personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 1 personne exposée
Scénario 2B_Ex	Pas de zone de létalité hors établissement		Présence humaine exposées à des effets irréversibles inférieure à « une personne »
Scénario 3B_Ex	Pas de zone de létalité hors établissement		Présence humaine exposées à des effets irréversibles inférieure à « une personne »

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Délégation Territoriale du Val-d'Oise

Service contrôle et sécurité sanitaires  
des milieux

**ARRETE N° 2015-12801**  
**Captage d'eau destinée à la consommation humaine de Courdimanche**

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres de protection.
- Arrêté portant déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;  
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU** le code de justice administrative,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement, et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-12393 du 24 avril 2015 prescrivant sur les communes de Cergy et Courdimanche l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage n° 152-7X-0067, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-12736 du 27 octobre 2015 fixant une prolongation de délai d'une durée de deux mois à compter du 22 novembre 2015 pour permettre de statuer sur le dossier relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n° 1527X-0067 situé sur la commune de Courdimanche ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 28 mars 2006 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la délibération de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise n° 11022014-n°17 du 11 février 2014 décidant de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection du captage de Courdimanche,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'avis du 5 janvier 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le rapport de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 30 septembre 2015,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2015,
- VU** le courrier du 19 octobre 2015 à M. le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise lui adressant le projet d'arrêté et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**CONSIDERANT** la qualité de l'eau captée,

**CONSIDERANT** les mesures nécessaires à la protection de sa qualité,

**CONSIDERANT** que le délai de quinze jours accordé à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise s'est déroulé sans qu'aucune observation ne soit formulée ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), ci-après dénommée collectivité distributrice, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits de Courdimanche, sis sur la commune de Courdimanche, en application de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce puits, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

#### Article 2 : Localisation du captage

Le captage, d'indice national n° 0152-7X-0067, est implanté sur la parcelle cadastrée n°3, section HC, de la commune de Courdimanche.

Il exploite l'aquifère des sables de Cuise.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :

Lambert 93 = X : 627 395 ; Y : 6 883 289 ; Z : 115 m NGF.

#### Article 3 Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 20 m<sup>3</sup>/h,
- débit journalier = 480 m<sup>3</sup>/j,
- débit annuel = 175 000 m<sup>3</sup>/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

#### **Article 4 Droits des tiers**

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 5 Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

##### **Article 5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie de 869 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°3, section HC, de la commune de Courdimanche.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle cadastrée n°3, section HC, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité distributrice, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

##### **Article 5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 10 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Courdimanche et de Cergy.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

### **Article 5.2.1 Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés**

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, voies ferrées, bordures de route, trottoirs, terrains de sport, zones imperméabilisées...) est interdite.

### **Article 5.2.2 Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées**

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées figurant en annexe au présent arrêté sont interdites.

L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999, 2500 à 2599 et 3410 à 3700 de la nomenclature en vigueur à la date de signature du présent arrêté et annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est interdite. Toutefois, les installations classables dans les rubriques précitées qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation du captage sont autorisées dans les conditions visées au paragraphe suivant.

Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, l'implantation des autres installations classées ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le puits. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique sont décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

### **Article 5.2.3 Prescriptions diverses**

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La parcelle jouxtant le périmètre de protection immédiate (parcelle n°16, section HC, de la commune de Courdimanche) doit être maintenue enherbée ou boisée, au choix du propriétaire.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à 10 mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de chaussée et de parking sur ou dans le sol ou le sous-sol par des dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite.

Le bassin de rétention d'eau dit « La Louvière » sis parcelle n°480, section HK, de la commune de Courdimanche, doit être étanche. Un contrôle de son étanchéité doit être réalisé dans un délai de cinq ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à ce contrôle sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire du bassin. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, d'une profondeur supérieure à 10 mètres, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe d'eau souterraine, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999 d'avril 2007.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère capté ou sur les aquifères sus-jacents, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire, l'information doit être faite sans délai.

### **Article 5.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie d'environ 31 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Courdimanche et Cergy, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

#### **Article 5.3.1 Réglementations diverses**

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou de l'Yprésien doivent comporter les éléments techniques permettant de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Courdimanche ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de

l'hydrogéologue agréé. Tout ouvrage ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur le captage de Courdimanche peut être interdit.

#### **Article 6 Publication des servitudes**

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

**DISPOSITIONS AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(articles L. 214-1 à L. 214-6)**

#### **Article 7 Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le captage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 Transmission des résultats**

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par le déclarant.

**PRODUCTION, TRAITEMENT ET  
DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **Article 9 Modalités de la distribution**

La collectivité distributrice est autorisée à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du puits sont refoulées, après traitement, sans distribution, vers le réservoir sur tour de 250 m<sup>3</sup> de Courdimanche. Elles alimentent le réseau du village de Courdimanche et une partie du réseau du village de Boisemont, ainsi que le hameau d'Ecancourt à Jouy-Le-Moutier et la commune de Triel-sur-Seine, en cas de besoin.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **Article 10 Protection des ouvrages de distribution**

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant le traitement, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ainsi que la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir sur tour de Courdimanche de 250 m<sup>3</sup> et le réservoir sur tour de Boisemont de 75 m<sup>3</sup> sont entourés d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Ils sont dotés d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de ce réservoir doit être interrompue sans délai.

Le réservoir semi-enterré de Boisemont de 120 m<sup>3</sup> est entouré d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. La porte d'accès est solide et fermée à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les trappes d'accès, situées sur le réservoir doivent être dotées d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Elles doivent être conçues de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple).

Dans le cas contraire toute effraction sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées sous un délai d'un an.

#### **Article 11 Traitement de l'eau**

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement.

En cas de modification importante du traitement, celui-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, le traitement ci-dessus peut être modifié ou complété par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application.

#### **Article 12 Matériaux en contact avec l'eau**

Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application.

#### **Article 13 Surveillance de la qualité de l'eau**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

#### **Article 14 Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi pourra être modifié après avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

#### **Article 15 Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du forage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie des réservoirs.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

## **Article 16 Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les bilans sanitaires établis en application des articles D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 17 Plan et visite de récolement**

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

## **Article 18 Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

## **Article 19 Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **Article 20 Mise à jour du PLU/POS**

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Courdimanche et Cergy.

Un arrêté d'annexion est transmis au préfet et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

## **Article 21 Publicité-Notification**

La collectivité distributrice, les communes de Cergy et de Courdimanche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, à l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise et dans chacune des mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire, au préfet et à l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.  
A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

## **Article 22 Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10 et L 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,  
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours est prolongé de six mois après la mise en service.

## **Article 23 Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source,

des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### Article 24 Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Val-d'Oise, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Courdimanche, le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan du périmètre de protection éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.2, 1<sup>er</sup> paragraphe, du présent arrêté.

Cergy, le 19 NOV. 2015  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Daniel BARNIER

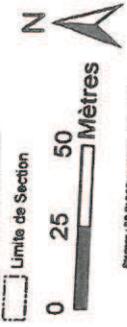
Cergy-Pontoise, le

### Plan Parcellaire

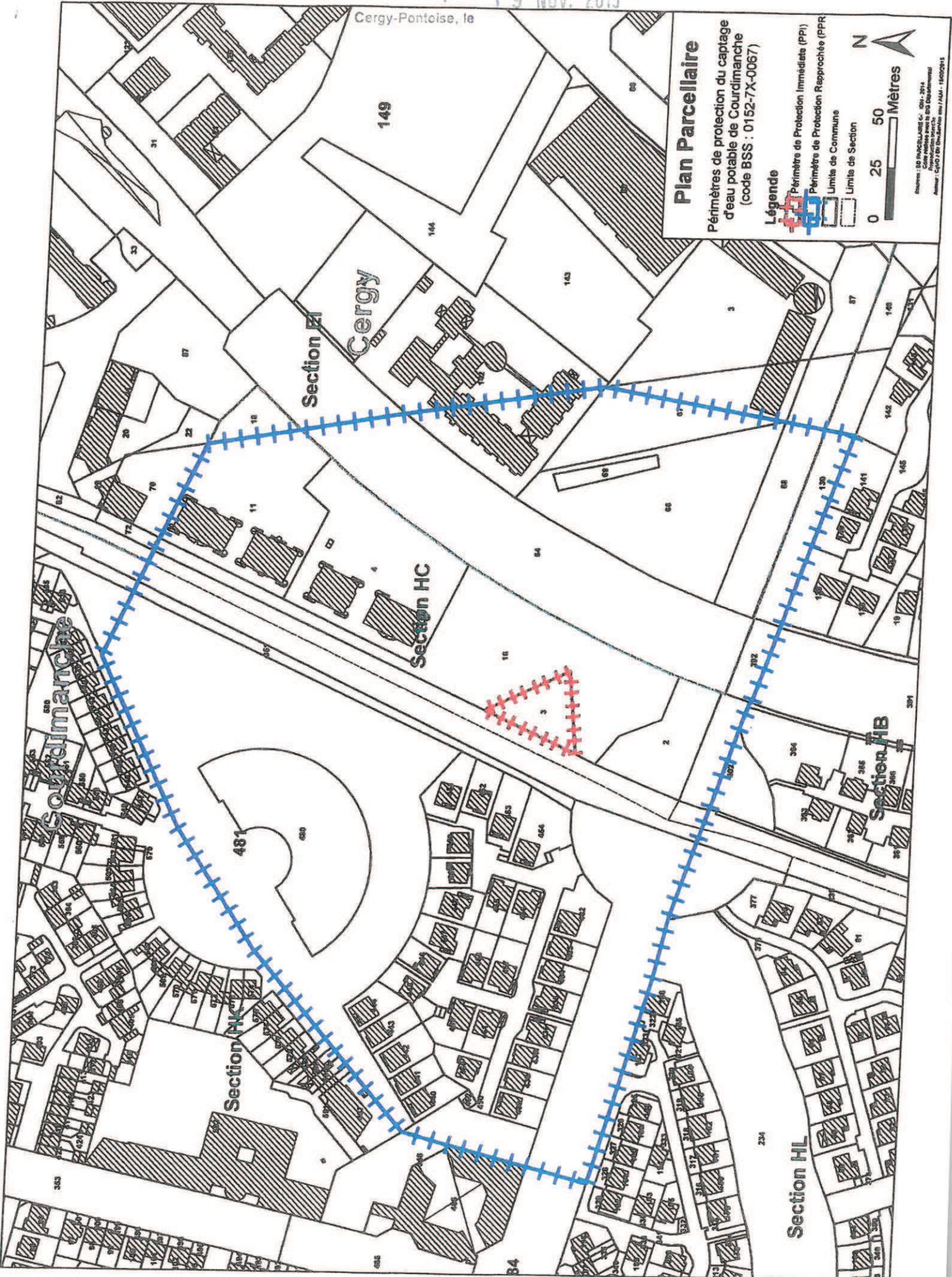
Périmètres de protection du captage  
d'eau potable de Courdimanche  
(code BSS : 0152-7X-0067)

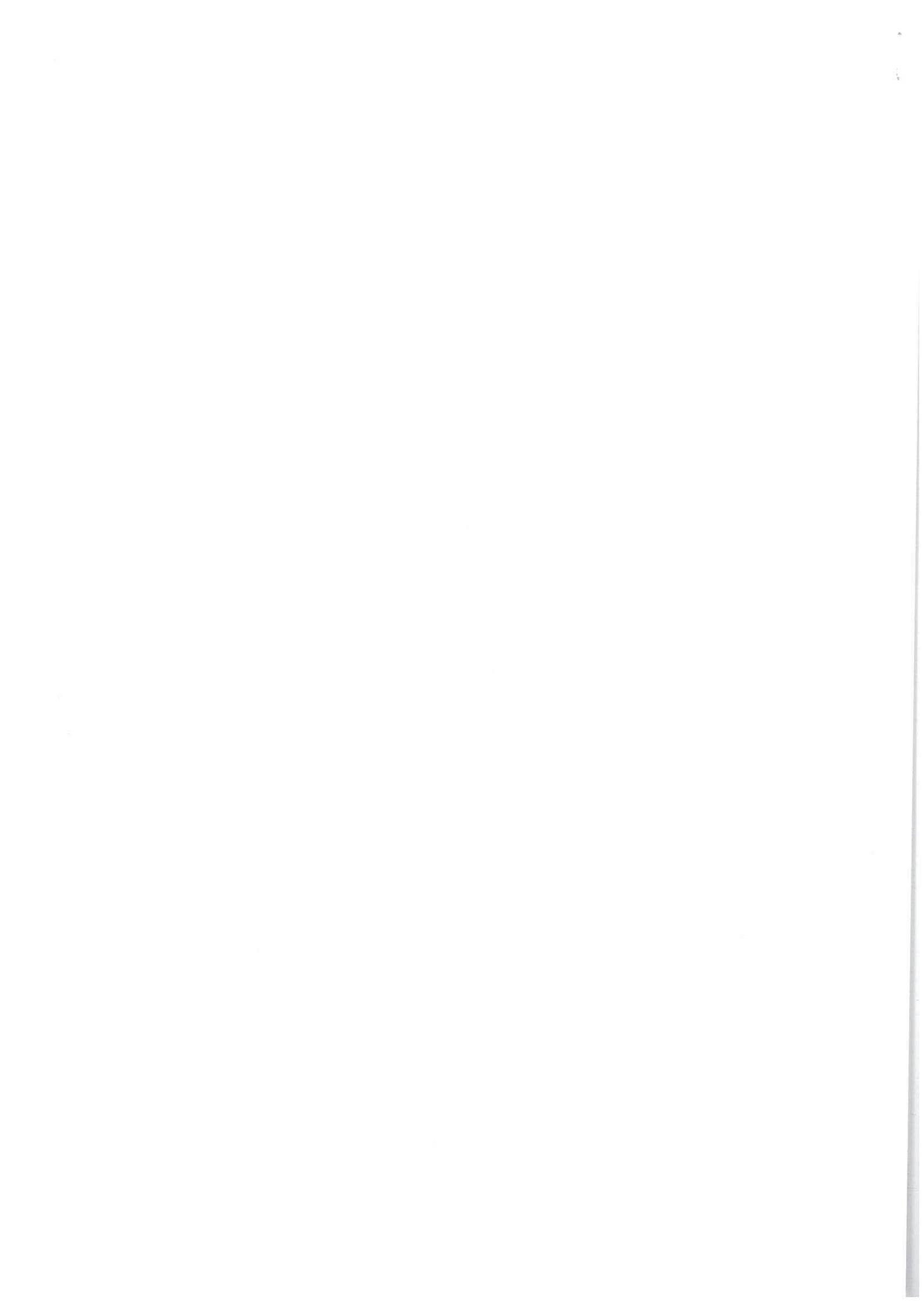
#### Légende

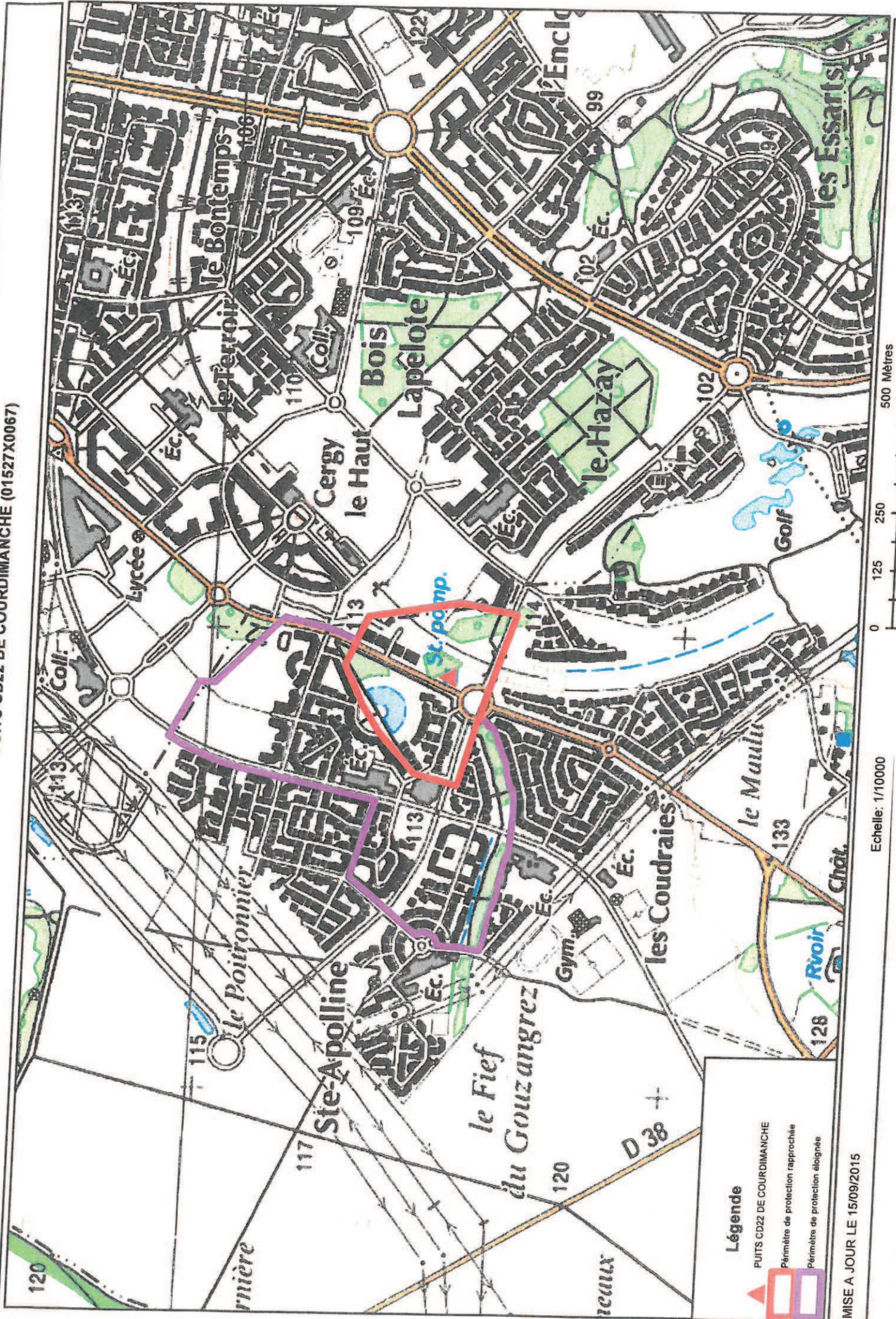
-  Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
-  Périmètre de Protection Représée (PPR)
-  Limite de Commune
-  Limite de Section



Échelle : 1:5000  
Cote Altitude : 0m - 2014  
Cote Niveau : 0m (Département)  
Année : 2015 (Dernière mise à jour) - 1502015







Echelle: 1/10000

**Légende**

- PUITS CD22 DE COURDIMANCHE
- Perimètre de protection rapprochée
- Perimètre de protection éloignée

MISE A JOUR LE 15/09/2015

